

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-01-26
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement
Société PERRET TP à LA SURE EN CHARTREUSE :
exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.512-7 et L.512-7-6 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n°2760-3 : « *Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes : enregistrement* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 décembre 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 octobre 2017 sur la parcelle n°314 section B, au lieu-dit « La Buisserate » sur la commune de LA SURE EN CHARTREUSE, appartenant à Monsieur Jean-Michel PERRET gérant de la société PERRET TP ;

VU la lettre du 12 décembre 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PERRET TP et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LA SURE EN CHARTREUSE ;

VU la lettre du 12 décembre 2017 informant l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 janvier 2018, précisant notamment qu'il choisit de régulariser la situation administrative du site en cessant ses activités et en procédant à sa remise en état dans un délai de trois mois et non en déposant une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 18 octobre 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la parcelle section B n°314, un apport conséquent de déblais inertes constitués principalement de terre et de cailloux, quelques tuyaux métalliques entreposés à l'extrémité de la plate-forme, quelques souches d'arbres dans les déblais et un stock de bois de chauffage sur la parcelle ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Michel PERRET, propriétaire du terrain et gérant de la société PERRET TP, a indiqué avoir apporté quelques dizaines de camions de matériaux dont le volume est estimé entre 1000 et 2000 tonnes de matériaux inertes ;

CONSIDERANT que le gérant de la société PERRET TP a indiqué que ces matériaux proviennent exclusivement de ses chantiers de travaux publics et qu'il souhaitait combler une cuvette et disposer d'un terrain plat près de son habitation pour pouvoir exploiter ces parcelles en récoltant du fourrage et en faisant pâturer les vaches de l'exploitation agricole gérée par son frère et qu'il a donc comblé le terrain situé en pente devant sa maison et réalisé ainsi une plateforme, d'où l'apport conséquent de déblais inertes ;

CONSIDERANT que ces travaux, à défaut de relever d'un aménagement autorisé au titre du code de l'urbanisme ou d'une opération de valorisation au titre du code de l'environnement, constituent une activité de stockage de déchets inertes qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée et qui est exercée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le défaut d'enregistrement d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société PERRET TP (adresse administrative : zone artisanale Grange Venin - 38380 SAINT-LAURENT DU PONT), exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle n°314 section B, au lieu-dit « La Buisserate », sur la commune de LA SURE EN CHARTREUSE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ce site en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, par évacuation des souches d'arbres et des tuyaux métalliques déposés sur la parcelle, par adoucissement du talus à une pente compatible à la tenue des terrains et ne dépassant pas un angle de 33°, et enfin par régalaie de terre végétale sur l'ensemble du terrain.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société PERRET TP et dont copie sera adressée au maire de LA SURE EN CHARTREUSE.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET